

Arrêt

n° 204 606 du 30 mai 2018
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Maître E. MAGNETTE**
Rue de l'Emulation, 32
1070 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 27 décembre 2017.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 25 mai 2018, par X, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2018 convoquant les parties à comparaître le 28 mai à 12 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me O. TODTS *locum tenens* Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

- 1.1 La requérante déclare être arrivée en Belgique le 9 avril 2009, et y a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement.
- 1.2. La requérante introduit, le 14 juillet 2011, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée irrecevable, le 26 août 2011. Une nouvelle demande de ce type est introduite le 23 septembre 2011 et est déclarée recevable mais non fondée, le 11 juin 2012. Un ordre de quitter le territoire est pris, le 28 juin 2012, à l'égard de la requérante. Ledit ordre de quitter le territoire semble néanmoins avoir été retiré en date du 6 septembre 2013.
- 1.3. La requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 30 novembre 2010, déclarée irrecevable le 4 juin 2014. Elle introduit alors une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 28 juin 2016. Cette demande est déclarée irrecevable le 2 mars 2017 et un ordre de quitter le territoire est également délivré à la requérante.
- 1.4. Le 6 octobre 2017, la requérante introduit une troisième demande de ce type. Le 27 décembre 2017, cette dernière demande a été déclarée irrecevable et un ordre de quitter le territoire lui est délivré.

Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante le 7 février 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

«

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique, d'une durée de plusieurs années, et son intégration (les attaches sociales développées en Belgique et la volonté de travailler). L'intéressée ajoute qu'un « départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés (...) depuis son arrivée dans le pays et la couperait définitivement des relations tissées (sic) ». Cependant, s'agissant du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E., arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, «une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E., arrêt n° 74.560 du 02.02.2012). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressée déclare qu'un retour en Guinée est impossible en raison de l'absence de famille, de relations et « de liens étroits (sic) » avec son pays d'origine. Notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressée n'avançant aucun élément pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus que majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui

revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire » (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

In fine, l'intéressée indique être « fondatrice et gérante de la Scri [REDACTED] E » et précise qu'il « s'agit d'une société florissante », lui permettant « aisément de subvenir seule à ses besoins ». A ce titre, l'intéressée invoque l'article 10. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont deux rapports de l'assemblée générale ordinaire en date du 21.04.2015 et du 20.03.2017 de la S.C.R.I. « [REDACTED] ». Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour lever l'autorisation de séjour requise. De fait, l'intéressée n'explique pas en quoi le fait d'avoir constitué une S.C.R.I. et d'en être gérante empêcherait ou rendrait difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Il revient à l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

Et

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- **4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : ordre de quitter le territoire (Annexe 13) notifié le 20.09.2017**

»

1.4. Le 20 mai 2018, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'égard de la requérante. Cette décision est contestée devant le Conseil dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 220 378, lequel a été rejeté dans l'arrêt 204 601 du 29 mai 2018. Elle fait également l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

2. Objet de l'acte

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour

éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

En l'espèce, il appert que l'ordre de quitter le territoire visé par le présent recours est clairement pris en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi, également visée par la requête. Il s'en déduit que les deux actes sont connexes, et que le recours est recevable, en ce qu'il porte sur ces deux actes connexes.

3. Recevabilité

3.1. L'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

3.2. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée. Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 20 mai 2018, dont l'exécution est imminente. Ce recours a donné lieu à l'arrêt de rejet n°204 601 du 29 mai 2018.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de

justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.A. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que déjà mentionné *supra*, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.B. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu visé aux articles 74/8, 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est présumé. Par ailleurs, l'extrême urgence n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.A. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à l'annulation de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait la requérante au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.3.B. L'appréciation de cette condition

1. La partie requérante invoque un premier moyen pris «*de la violation des articles 9bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe générale de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

La partie requérante reproche le caractère stéréotypé de la motivation de la première décision attaquée. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé celle-ci en tenant compte de tous les éléments de la cause, et de ne prendre aucunement en considération la situation correcte de la requérante.

Plus spécifiquement, elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte la bonne intégration de la requérante en Belgique. Elle souligne qu'elle y a développé de nombreuses connaissances et qu'un départ de la Belgique mettrait à néant ses efforts particuliers d'intégration, en coupant définitivement les relations tissées en Belgique.

Elle relève que, « si il est exacte que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ». Elle met en évidence que l'absence de famille et de relations dans le pays d'origine d'un étranger, alors que celui-ci participe activement à la vie sociale en Belgique, peut justifier que ce dernier présente une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine, et fait référence à l'enseignement de la jurisprudence du Conseil d'Etat, dont elle en cite l'extrait suivant : « *L'exécution de l'acte attaqué risquerait de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable ; qu'elle aurait également pour effet d'anéantir les efforts d'intégration fournis par le requérant depuis près de 8 ans de séjour en Belgique* » (CE, n°73 830 du 25 mai 1998).

La partie requérante rappelle que la requérante avait déposé, en annexe de sa demande, une preuve de sa qualité de gérante de la société [X], fonction qui lui permet d'obtenir des revenus suffisants afin de subvenir seule à ses besoins. Elle reproche à la partie défenderesse de se limiter dans sa décision, à cet égard, à rappeler qu'il appartient à la requérante de se conformer aux législations en vigueur, alors que cet élément qui démontre, selon la partie requérante, la bonne intégration de la requérante, constitue, à lui seul, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la présente demande d'autorisation de séjour.

2. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle d'emblée que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation de l'article 71/3, §3, de l'A.R. du 8 octobre 1981 précité. Il en résulte que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, est irrecevable.

3.1. Sur le reste du moyen invoqué, le Conseil rappelle que le contrôle qu'il peut exercer, s'agissant de décisions prises dans le cadre de l'article 9bis de la loi, sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste à vérifier, d'une part, que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

En revanche, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de ladite décision, qui relève du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

Le Conseil entend également rappeler que sont des « circonstances exceptionnelles », au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Ne sont donc pas des

« circonstances exceptionnelles », les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'examen d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la loi, elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, à savoir, la durée de son séjour en Belgique, son intégration (attaches sociales de la requérante et sa volonté de travailler), ainsi que les conséquences d'un départ de la requérante sur cette intégration. Il appert que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que la partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation en se limitant, en substance, à en alléguer le caractère stéréotypé, sans autres précisions et sans aucune mise en perspective par rapport à la situation de la requérante. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante invoquant que son intégration n'aurait pas été prise en considération, le Conseil constate que cette dernière tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse ; ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment quant au contrôle de légalité exercé, en l'espèce, par le Conseil.

En effet, la partie requérante se borne à y rappeler les éléments invoqués dans sa demande quant à son intégration, à alléguer que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément rendant le retour d'un étranger au pays d'origine particulièrement difficile et qu'un étranger peut présenter un degré d'intégration supérieur en Belgique que dans son pays d'origine, sans toutefois parvenir à démontrer l'existence d'une erreur manifeste dans l'appréciation de la partie défenderesse sur ces éléments. Le Conseil souligne, en effet, que la partie défenderesse, à ce sujet, a estimé que la partie requérante, dans le cas présent, ne démontrait pas qu'il lui était particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations requises. Spécifiquement, elle a relevé que la partie requérante n'avancait pas d'élément pertinent pour démontrer son allégation selon laquelle son retour en Guinée est impossible en raison de l'absence de famille, de relations et de liens étroits avec son pays d'origine. La partie défenderesse a souligné, encore, que la requérante est majeure et peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Elle ajoute qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas être aidée pour ce faire. Or, force est de constater que la partie requérante ne rencontre concrètement aucun de ces motifs en termes de requête.

Enfin, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante reprochant, en substance, à la partie défenderesse de se limiter à renvoyer à l'obligation de la requérante de se conformer aux législations en vigueur, en guise de réponse aux éléments déposés pour attester du fait que celle-ci dispose de revenus suffisants pour subvenir seule à ses besoins et qu'elle est gérante d'une société, manque en fait. Il apparaît à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse, s'agissant de ces éléments,

constate, avant tout, que la requérante n'explique pas en quoi ils constituaient une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile son retour au pays d'origine ou de résidence, pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour. Il appert que la partie requérante ne rencontre pas utilement ce motif de la décision attaquée, en alléguant « que pourtant cet élément démontrait à lui seul, si il le faut, la bonne intégration de la requérante sur le territoire du Royaume et constituait à lui seul une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la présente demande d'autorisation de séjour ». Ce faisant, elle se limite à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, soutenant la pertinence de ces éléments, sans toutefois parvenir à démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4. Partant, le Conseil estime, *prima facie*, que la partie requérante ne démontre pas la violation des dispositions et principes soulevés dans son moyen unique, et constate que celui-ci n'est pas sérieux.

5. Surabondamment, le Conseil note, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Dans la mesure où la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour n'a pas été valablement remise en cause, l'ordre de quitter le territoire, qui en est le corollaire, a été délivré à juste titre.

6. Le Conseil constate que l'une des conditions requises pour pouvoir ordonner, en extrême urgence, la suspension des actes attaqués, en l'occurrence l'existence de moyen sérieux, fait défaut.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE, greffier assumé

Le greffier, Le président,

M. FONTEYNE

N. CHAUDHRY